

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Le locataire, ainsi que le bailleur, sont d'accord que les conditions reprises ci-dessous sont seules d'application, sauf accord écrit et exprès des parties. Le préposé qui, le cas échéant, représente le locataire est supposé disposer des pouvoirs nécessaires pour engager valablement le locataire envers le bailleur.

1. Prix de location:

Le loyer est payable par anticipation ou à terme échu, suivant convention entre parties. Nos prix s'entendent pour une livraison du matériel en nos établissements, frais et taxes en sus, ils ne sont donnés qu'à titre indicatif et sont modifiables à tout moment, sans préavis préalable, sauf indications contraires.

2. Durée de la location:

2.1. La location commence au moment où l'objet loué quitte les locaux du bailleur. Aucune réserve relative à l'état ou au fonctionnement ne sera plus admise à partir de ce moment.

2.2. La location se termine au moment où l'objet loué est remis dans les locaux du bailleur.

La restitution devra se faire pendant les heures normales d'ouverture. Si la restitution du matériel n'est pas effectuée dans les 48 heures de la mise en demeure par lettre recommandée, le locataire reconnaît formellement au bailleur le droit de pénétrer sur les lieux où se trouve le matériel et de procéder à son enlèvement. Tous frais y afférant seront à charge du locataire.

2.3. Le bailleur est en droit de refuser ou d'accepter si le locataire désire prolonger ou diminuer le terme d'un contrat, sans toutefois justifier sa décision. Le locataire ne pourra en aucun cas prétendre à une tacite reconduction.

2.4. Les réparations dues au mauvais usage du matériel ne suspendent pas la durée de location. Si l'objet est rendu en mauvais état, le bailleur pourra ajouter les frais de réparation éventuels au compte et, le cas échéant, réclamer une indemnisation pour dégradations de l'objet loué.

3. Conditions de paiement:

3.1. Les factures sont payables au grand comptant, au plus tard dans les 7 jours de la date de réception de la facture.

3.2. Les locations de plus d'un mois sont payables mensuellement.

3.3. Les factures non payées à l'échéance porteront de plein droit, la seule échéance valant mise en demeure, un intérêt conventionnel de 12% l'an et le montant sera conventionnellement majoré d'une indemnité forfaitaire de 15% à titre de dommages et intérêts avec un minimum de 90 €.

3.4. Si dans le cas d'une promesse de location, le locataire ne prend pas livraison du matériel loué à l'heure convenue, il reconnaît néanmoins être redevable du montant total du loyer de celui-ci pour la période commandée.

3.5. À défaut de réclamation par lettre recommandée dans la huitaine, les factures et extraits de compte seront considérés comme acceptés définitivement par le locataire.

4. Caution:

4.1. Une caution pourra être demandée par le bailleur si ce dernier le juge nécessaire sans devoir justifier sa décision.

4.2. La caution doit être versée au moment de l'établissement du contrat de location. La caution ne peut être considérée comme avance sur le loyer et ne sera restituée au locataire que si celui-ci a bien rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur.

4.3. Elle est non productive d'intérêts.

5. Transport:

Si le transport est à charge du locataire, il sera effectué à ses risques et périls et sous son entière responsabilité tant civile que pénale.

6. Propriété:

6.1. Le matériel est la propriété entière et indivisible du bailleur.

6.2. Le locataire s'engage à ne pas louer ni prêter le matériel loué.

6.3. Il s'engage à informer immédiatement par écrit le bailleur si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur le matériel loué, par opposition ou saisie quelconque.

7. Devoirs du locataire:

7.1. Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en bon état de fonctionnement, propre et bien entretenu.

Il reconnaît avoir été instruit au mode de fonctionnement et d'utilisation. Il s'engage à remettre le matériel loué dans le même état de marche et de propreté.

7.2. Si le matériel loué a subi une dégradation due à une mauvaise utilisation, à un cas de force majeure ou à l'intervention d'un tiers, les frais de réparation seront à charge du locataire jusqu'à concurrence du prix du matériel neuf.

7.3. Quelle que soit la cause qui nécessite l'envoi du personnel du bailleur ou d'un sous-traitant de ce dernier sur le lieu d'utilisation du matériel, tous les frais relatifs au déplacement sont à charge du locataire.

7.4. Dans les 24 heures, le locataire s'engage à signaler au bailleur les pannes, les dégradations éventuelles causées au matériel loué, le vol et en général tous les faits de nature à préjudicier les droits du bailleur.

7.5. Le locataire s'engage à ne pas effectuer de transformation ni de réparations au matériel loué, sauf accord écrit du bailleur.

7.6. Le locataire s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille et notamment à mettre le matériel dans un endroit sec à température ambiante normale, à l'abri des intempéries et à le protéger des changements sensibles de température pouvant nuire au matériel loué.

7.7. Le locataire s'engage à ne pas partir à l'étranger avec le matériel loué sauf accord écrit du bailleur.

7.8. En aucun cas le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des dégâts matériels et/ou corporels occasionnés par le maniement ou l'utilisation du matériel loué ni aux conséquences qui pourraient en découler.

8. Droits du bailleur:

8.1. Le bailleur peut à tout moment examiner le matériel loué.

8.2. En cas de non respect de l'une des dispositions du présent contrat, le bailleur pourra résilier de plein droit le dit contrat et pourra, sans mise en demeure, procéder à l'enlèvement du matériel. Le loyer reste dû jusqu'au jour de la récupération du matériel. Ce droit lui est notamment reconnu en cas de négligence constatée dans l'emploi du matériel et dans tous les cas jugés nécessaires par le bailleur pour assurer la préservation du matériel loué.

9. Responsabilité du locataire:

9.1. Le locataire est responsable à 100 % du matériel loué, y compris le vol ainsi que l'intervention des tiers.

9.2. Le résultat obtenu à la suite de l'emploi du matériel résultant du choix de l'objet incombe toujours au locataire. En cas de dégradation du matériel loué, le bailleur établira un devis de réparation et invitera le locataire à venir évaluer contradictoirement, dans les 48 heures, les dommages causés. À défaut de réaction du locataire dans le délai impayé, le bailleur sera autorisé de plein droit à effectuer la réparation ou le remplacement du matériel aux frais du locataire, sous réserve de tout autre droit. Le loyer sera dû jusqu'au moment de la réparation ou du remplacement du matériel loué.

9.3. Le locataire abandonne tout recours contractuel ou extracontractuel qu'il serait en droit d'exercer contre le bailleur pour le dommage causé par le matériel à lui-même ou à des tiers pendant la durée de la location et le garantira contre tout recours émanant de tiers.

10. Compétence et divers:

10.1. Le lieu du paiement est celui où est établi le siège social du bailleur ou à un de ses bureaux.

10.2. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des juridictions où se trouve le siège social du bailleur.